



Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ..., sous réserve de l'al. 2.

² Le titre précédant le ch. 600.1, les ch. 607.3, 607. 4, 620, 622, phrase introductive, le titre précédant le ch. 700.1, les ch. 700.2, 700.3, 701.2 et 701.3 de l'annexe 1 entrent en vigueur le [date d'entrée en vigueur + 6 ans].

Au nom du Conseil fédéral suisse :

«\$\$SmartDocumentDate»

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 314.11

Annexe I
(art. 1, let. a)

Liste des amendes 1

Contraventions à la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière² (LCR)

Ch. 339

339. Pour une personne sans handicap moteur, circuler avec un cyclomoteur à voies multiples dépourvu de pédalier sur une aire de circulation affectée aux piétons (art. 43a, al. 1, OCR) 40

Titre précédant le ch. 600.1

6. Cyclistes et cyclomotoristes ; règles de la circulation

Ch. 607.3 et 607.4

607. Circuler de front lorsque cela est interdit (art. 43, al. 1 et 2, OCR)
3. *Abrogé*
4. Combinaisons de cyclistes et de cyclomotoristes 20

Ch. 620

620. Circuler sur un chemin qui ne se prête pas ou n'est manifestement pas destiné à la circulation des cycles et des cyclomoteurs (art. 43, al. 1, LCR) 30

Ch. 622, phrase introductive

622. Garer un cycle ou un cyclomoteur à un endroit où l'arrêt ou le parcage est interdit sur la base

Titre précédant le ch. 700.1

7. Cyclistes et cyclomotoristes ; prescriptions sur la construction et l'équipement et dispositions administratives

Ch. 700.2 et 700.3

2. Utiliser un cyclomoteur dépourvu de la plaque de contrôle ou d'une vignette valable, lorsqu'une assurance a été conclue (art. 90 et 94, al. 6, OAC ; art. 176, al. 4, OETV) 60

² RS 741.01

3. Utiliser un cyclomoteur sans le permis de circulation requis (art. 90 OAC ; art. 96 LCR) 80

Ch. 701.2 et 701.3

2. Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur dépourvu de la plaque de contrôle ou d'une vignette valable, lorsqu'une assurance a été conclue (art. 90 OAC et art. 176, al. 4, OETV) 60
3. Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur sans le permis de circulation requis (art. 90 OAC ; art. 96 LCR) 80